PREMIÈRE ANNÉE. N° 52 23 OCTOBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 52

PRÉDICATION : *XXIIe Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile. — CONGRÉGATION DES RITES : Célébration du mariage hors de l'Eglise. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : L'année de l'Incarnation de N.-S. et les Eres. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Quelle est l'origine et l'authenticité du *vœu*, dit héroïque, en faveur des âmes du Purgatoire? — Qu'entend le droit Canon par DOMICILE et QUASI-DOMICILE? — Un curé légitimement empêché d'appliquer la messe pour le séminaire un jour de fête supprimée, n'est-il pas tenu de l'appliquer au premier jour libre? — Nécessité et opportunité du reveil des études théologiques chez tous les membres du clergé. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Dans quel sens doit être entendu le mot *famille* en affaire de concessions de bancs ou de chapelles? — Un ecclésiastique, prévenu de contraventions en matière d'inhumation religieuse, est-il fondé à invoquer la loi du 18 germinal an X, pour être renvoyé devant le Conseil d'Etat avant toutes poursuites ? — Si les vicaires ont le droit d'exiger que les messes de fondation soient acquittées par eux de préférence à toute autre prêtre de la paroisse? — VARIÉTÉS : La fin du monde (*Suite*). — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : 1° Vins factices, 2° Du chauffage.

CORRESPONDANCE

L. (Rhône), 20 octobre 1879.

Dans son dernier numéro, l'Ami du Clergé *annonce la publication de la Vie de Mlle Pauline-Marie Jaricot, fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant. Veuillez m'adresser immédiatement cet ouvrage, persuadé d'avance que de si grandes œuvres ne peuvent avoir germé que dans une âme d'élite, digne d'être proposée à l'admiration et à l'édification de tous.* F. V. R., *membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul.*

R. — Vous dites fort bien, cher correspondant. La Vie de Mlle Pauline-Marie Jaricot est l'un des plus beaux modèles qui aient paru en notre siècle, et tous ceux qui s'occupent d'œuvres religieuses et d'œuvres de bienfaisance ne sauraient se former à meilleure et plus haute école.

La Propagation de la foi, cet humble sou du dimanche par qui tant de vies sont rachetées, tant d'âmes idolâtres gagnées à la vérité et au ciel;

Le Rosaire-Vivant, cette œuvre de la prière et de l'union chrétiennes, qui couvre non-seulement toutes les paroisses de France, mais encore tous les pays du monde catholique, qui les a inventés ? Une Française, une Lyonnaise, Pauline-Marie Jaricot.

Que ne parle-t-on pas aujourd'hui d'ouvriers et d'œuvres ouvrières ? Notre grande Française y avait songé il y a plus de trente ans : il faut voir à cet effet le plan de vie et de travail qu'elle avait élaboré elle-même pour l'œuvre dite de Notre-Dame-des-Anges, dans laquelle elle jeta toute sa fortune : 400,000 francs!

Admirable existence, éblouissante figure que celles de Pauline-Marie Jaricot ! Riche, belle de sa personne, agréable d'esprit, distinguée de manières, aimée et désirée de tous, elle renonça aux plus brillants établissements pour se consacrer, tout entière et dès la première heure, aux œuvres que nous venons de nommer. Les peines qu'elle se donna (correspondances, voyages, quêtes en France et à l'étranger), les humiliations, les rebuts qu'elle essuya, la constance, l'opiniâtreté qu'elle déploya pour arriver à ses fins, la sérénité, le calme inaltérable dont elle ne se départit jamais dans ces épreuves multipliées, tout cela serait incroyable, si l'historien n'écrivait toujours pièces en mains.

Il dédie son livre « aux Enfants des Ecoles apostoliques, aux Associés de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant, aux Ouvriers. » C'est trop peu: il faut que ce livre soit lu par toutes les personnes qui s'occupent, comme nous venons de dire, d'œuvres de religion et de bienfaisance : ainsi, par les conférences de Saint-Vincent de Paul, par les associés de Saint-François de Sales, par les confréries et les congrégations diverses qui remplissent les villes et les campagnes, en un mot par toutes les personnes et toutes les sociétés qui poursuivent un but moral et régénérateur ; il faut surtout qu'il se rencontre dans chaque bibliothèque paroissiale, et qu'il y soit lu tour à tour par tous les fidèles. Comme œuvre littéraire, il a de l'attrait et du charme; comme exemple, il édifie, et non content de porter au bien, à la piété, aux bonnes œuvres, il en réveille l'esprit et stimule le zèle.

De plus et enfin, ce qui donne un grand prix à ce livre, c'est qu'il est suivi de la reproduction textuelle d'un petit opuscule due à la plume

et au cœur ardents de Mlle Pauline-Marie Jaricot. Il a pour titre : L'AMOUR INFINI DANS LA DIVINE EUCHARISTIE *ou* LE CŒUR DE JÉSUS-CHRIST SALUT DE L'EGLISE ET DE LA SOCIÉTÉ. Et en voici les chapitres :

I. Le Cœur de Jésus-Christ et l'Eucharistie ; — II. Le Prêtre et le Tabernacle ; — III. Jésus caché ; — IV. Jésus-Christ médecin et consolateur ; — V. Le Sacerdoce et l'Eucharistie ; — VI. Anéantissement de Jésus-Christ ; — VII. Le Tabernacle dans les campagnes ; — VIII. Pauvreté de Jésus-Christ ; — IX. Aveuglement des âmes ; — X. Esclavage des sens ; — XI. Amour de Jésus-Christ ; — XII. Tout va bien ! — XIII. Mission du Prêtre ; — XIV. Le Salut ; — XV. Tout est en lui.

Ainsi, on a dans ce livre non-seulement la vie et les œuvres de l'héroïne, mais sa grande âme et son grand cœur peints par elle-même tels que Dieu les lui avait donnés. Et véritablement on peut dire de ces pages ce que les disciples d'Emmaüs disaient de la parole de Jésus ressuscité : le cœur est tout en feu en les entendant.

Oh ! le beau livre que la *Société générale de Librairie Catholique* vient d'éditer !

Ch.-aux-B. (Corrèze), 17 octobre 1879.

*Veuillez me donner quelques appréciations de bons critiques sur l'*HISTOIRE DU MONDE, *(10 vol.) de M. H. de Riancey.* — J. F. M. G., curé.

R. — En voici, monsieur et honoré lecteur.

D'abord, Mgr Dupanloup, qu'on ne récuse pas en pareille matière et qui a écrit à l'auteur :

Ce que je connais de votre œuvre me permet de dire que vous l'avez faite dans de justes proportions. Vous avez mêlé, comme il convenait, l'étude des faits aux jugements d'ensemble et les jugements d'ensemble à l'étude des faits. Sans noyer le lecteur dans la multiplicité des détails inutiles, vous appuyez toujours sur une base solide vos appréciations générales. Je cherchais précisément pour les jeunes élèves de nos cours supérieurs, qui reprennent à un point de vue plus élevé leurs études historiques, un ouvrage conçu comme celui que vous avez publié. Je me hâterai de le mettre entre leurs mains ; ce sera leur auteur classique.

Mgr Pie, évêque de Poitiers, aujourd'hui cardinal, qui n'a jamais prodigué aux auteurs ses épîtres littéraires, porte ce jugement :

J'avais lu avec fruit la première édition de l'*Histoire du monde*, lors de sa publication J'achève la lecture des volumes parus de cette seconde édition, et j'y trouve, avec le même fonds ancien, une richesse de développements et une abondance de témoignages qui en font un livre tout neuf....

Je conseille à tous ceux qui voudront rafraîchir et compléter dans leur esprit leur savoir historique de faire comme moi et de disputer chaque jour quelque quart d'heure à leurs occupations pour se nourrir de cette lecture aussi agréable qu'instructive.

Nous estimons que des témoignages de cette valeur peuvent dispenser de tous autres, et c'est pourquoi nous nous bornons à leur citation.

Sainte-M. du M. (Isère), 16 octobre 1879.

D'où vient que votre estimable feuille, laquelle paraît le jeudi, *ne me parvient que* le dimanche au plus tôt ?

Je vous prie de m'envoyer votre treizième *livraison du catalogue périodique de la* Société générale de librairie catholique.

Je vous serai bien obligé également de vouloir me donner une petite réponse, par l'organe de l'Ami du Clergé, *au sujet de* l'Histoire de l'Eglise, *par le cardinal Hergenroëther ?*

Combien cette histoire formera-t-elle de volumes ? Le deuxième a-t-il paru ? — H. J. P.

R. — Pour la première question, voyez notre réponse du n° 51, et agissez en conséquence.

Le catalogue N° 13 n'a pas paru : vous le recevrez prochainement.

L'*Histoire de l'Eglise*, du cardinal Hergenroëther, aura *six* volumes d'environ 600 pages. Aucun n'a paru, mais le premier est sous presse, et touche à sa fin.

C'est le travail le plus savant qui ait paru jusqu'à ce jour. Chaque question est envisagée d'une manière large et complète. Comme toutes les sources ont été indiquées avec le plus grand soin, on a sous la main tous les matériaux désirables pour approfondir chaque sujet. Lorsque je parle des sources, je n'entends pas me limiter aux anciennes, car les nouvelles et les plus récentes sont pareillement manifestées. C'est ainsi que l'on connaît sur chaque question les livres et les dissertations les plus récentes qui ont paru jusqu'à ce moment.

Il ne faut pas chercher dans le cardinal Hergenroëther une relation dramatique des événements. Tout est ramené à la précision. Les faits sont groupés dans une forte synthèse, et chaque assertion historique trouve sa justification dans les notes et éclaircissements qui accompagnent chaque paragraphe. L'incomparable valeur de ce livre est surtout de séparer les choses certaines de celles qui sont simplement probables ou controversées par les savants.

Il est facile de comprendre par là que le genre du savant historien se rapproche beaucoup plus de Tillemont, que d'ailleurs, il cite assez souvent, que de la méthode adoptée par Fleury et par ses imitateurs.

B. (Basses-Pyrénées) 6 octobre 1879.

J'aime la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE *et, dans la mesure de mes faibles ressources, je veux travailler à la soutenir.*

Je possède quinze cents francs en or, et une lettre de gage de 500 *fr.* 5 0/0 *au porteur du Crédit foncier, émission du* 1er *novembre* 1861.

Je suis prêt à échanger tout cela contre des obligations de la Société générale de librairie catholique. *Dites-moi, je vous prie, et bien clairement et sans retard, ce que j'ai à faire pour cela.*

LAR..., *abonné des* ANALECTA, *de la* REVUE DU MONDE CATHOLIQUE *et de l'*AMI DU CLERGÉ.

R. — Pour vos fonds en espèces, adressez-les au directeur de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE en mandat-poste ou billets de banque, par lettre chargée ; ou bien, il les fera toucher à votre domicile, au moyen d'une traite et sans aucun frais pour vous.

Quant au titre du crédit foncier, envoyez-le lui directement, toujours par lettre chargée et la différence vous sera adressée *sous pli chargé.*

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

VINGT-DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Epître.

Confidimus in Domino Jesu, quia qui cœpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu.
(Philipp., I.)

Les sentiments d'un cœur tel que celui de l'Apôtre saint Paul sont bien dignes sans doute de nous servir de modèle. Nous voyons ici jusqu'où nous devons porter notre confiance dans la miséricorde de Dieu et les fruits que doit produire cette confiance. Pour participer à la gloire du Saint des saints, il faut être saint. Or, quiconque, dit saint Jean, a cette espérance en lui de voir Dieu tel qu'il est, se sanctifie comme Dieu lui-même est saint. Ainsi, l'espérance vraiment chrétienne, en nous faisant attendre les biens du ciel, nous sépare de l'amour des biens visibles et terrestres, nous fait aimer ce que nous espérons. Toute autre espérance est trompeuse.

Nous avons une ferme confiance que celui qui a commencé en vous la bonne œuvre, la perfectionnera jusqu'au jour de Jésus-Christ. — On remarque, dans les épitres des apôtres et en particulier dans celles de saint Paul, la différence du langage que l'on doit tenir aux chrétiens et de celui que les Prophètes tenaient aux Juifs. On ne doit pas parler aux enfants comme aux esclaves, à ceux qui sont sous la loi d'amour et dans l'alliance de paix, comme à ceux qui n'appartiennent qu'à la loi de crainte. Saint Paul n'appuie pas tant cette ferme confiance qu'il a pour le salut de ses disciples sur leurs bonnes œuvres que sur la miséricorde de Dieu. Il était trop rempli des vérités de la grâce de Jésus-Christ, son Sauveur, et de la nécessité du don gratuit de la persévérance pour l'attribuer à la volonté présomptueuse de l'homme. Il reconnaît, au contraire, que le commencement, le progrès, la perfection et la persévérance dans la justice sont l'effet de l'opération de Dieu dans le cœur. Ainsi, ce n'est que sur cette pure miséricorde qu'il s'appuie, comme il le témoigne aussitôt, en supposant qu'il parle à des prédestinés et à des élus de Dieu. Avec quelle confiance devons-nous dire nous-mêmes et dans les pensées de découragement et d'abattement où le démon tâche de nous faire entrer: *Celui qui a commencé en moi l'ouvrage de mon salut l'achèvera : et il est juste que je sois dans ce sentiment: Justum est mihi hoc sentire.*

Nos faiblesses mêmes et nos défauts ne doivent pas affaiblir notre espérance. Dieu a commencé, il achèvera ; car il sait que nous sommes dans la même impuissance aussi bien d'achever que de commencer. Il est vrai que Dieu diffère quelquefois à achever son ouvrage. On voit, en effet, des personnes qui ne se convertissent sérieusement à Dieu que longtemps après qu'il a commencé à les toucher. On y remarquait néanmoins des actions de vertu, de piété et de justice ; et c'étaient comme les premières traces de Dieu en elles. Ces personnes ont part à la consolation que saint Paul donne ici ; c'est assez que Dieu ait commencé son ouvrage pour avoir sujet d'espérer qu'il l'achèvera, si elles conservent un vrai désir de lui demeurer fidèles. En effet, il se passe quelquefois beaucoup de temps depuis que l'on a creusé les fondements d'une maison, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement bâtie et qu'on la meuble pour l'habiter. Ainsi, comme Dieu est l'architecte de l'édifice spirituel de l'âme, on doit espérer, quand il n'aurait encore posé que les fondements, qu'il ne laissera pas son œuvre imparfaite : *Dei perfecta sunt opera.*

Cependant, quelque confiance que nous puissions et que nous devions avoir que Dieu achèvera en nous son ouvrage, nous avons toujours sujet de craindre ; il a des secrets impénétrables et les jugements qu'il exerce sur les hommes sont terribles : *Cum et mentis nostræ ad se desideria excitat, et tamen occulto judicio difficultate nos nostræ imbecillitatis angustat,* dit saint Grégoire. Quand cela arrive, c'est toujours pour punir l'orgueil de l'homme par un jugement secret, mais très-juste.

Parce que je vous porte dans mon cœur, vous qui prenez part au bonheur que j'ai d'être dans les chaînes pour la défense et l'affermissement de l'Evangile.—On s'affaiblit d'ordinaire dans les persécutions qui s'élèvent contre les chefs de l'Eglise, et ceux qui n'ont pas de fortes racines se laissent alors ébranler. Mais ces fidèles, qui avaient reçu la foi par la prédication de saint Paul, n'étaient pas découragés par ses souffrances, ils devenaient même plus forts ; c'est ce qui ravit saint Paul de joie, il les félicite comme *ayant part à sa grâce et à ses chaînes.* Il rend grâces à Dieu de leur zèle pour la gloire de l'Evangile et de leur fermeté dans les plus grands périls de l'Eglise. Leçon utile pour nous.

Car Dieu m'est témoin avec quelle tendresse je vous aime tous dans les entrailles de Jésus-Christ. — Saint Jean Chrysostome admire ici la force de la charité chrétienne et apostolique dans saint Paul qui, au milieu même de ses chaînes, se souvient de toutes les églises qu'il a fondées et de chaque fidèle qu'il a converti. Ces entrailles de Jésus-Christ, dans lesquelles il les porte, lui donnent à lui-même des *entrailles de feu, viscera calentia,* dit saint Jean Chrysostome, qui passent toute l'ardeur de l'amour naturel. En effet, c'est Jésus-Christ qui donne par son Esprit cet ardent amour à ceux qui sont sur la terre les vicaires de sa charité aussi bien que de sa puissance.

Et ce que je lui demande, est que votre charité croisse toujours de plus en plus en lumière et en intelligence.—Quelque vive que soit la charité des Philippiens, saint Paul prie Dieu de l'augmenter encore, et il souhaite que cette charité croisse en lumière. Il ne veut point d'amour sans connaissance et sans lumière. La lumière, pour ne pas éblouir au lieu d'éclairer, doit croître en charité, et la charité, pour ne pas tomber ni faire tomber les autres, doit croître

en lumière. Il faut donc s'efforcer sans cesse de croître dans la connaissance et dans l'amour de ses devoirs. Or, cette lumière dont parle l'Apôtre, est une lumière non de curiosité, mais de pratique et d'un discernement nécessaire en tout temps : *afin que vous sachiez*, dit-il, *discerner le bien d'avec le mal*. Saint Paul ne demande pas à dominer sur les âmes, il n'exige pas d'elles un entier attachement à sa personne, ni une obéissance aveugle ; mais, comme il les sert pour Dieu, il veut qu'elles marchent dans ses voies avec lumière et discernement, et qu'elles voient où et par où on les mène.

Afin que vous soyez purs et sincères.—Cette sincérité dont parle l'Apôtre ne consiste pas seulement dans une certaine droiture opposée à la duplicité, mais dans la pureté de cœur et une grande intégrité de conscience. Un chrétien est sincère quand il est tout à Dieu, quand il n'a point deux trésors, quand il ne veut point servir deux maîtres.

Afin que vous soyez purs et sans tache jusqu'au jour de Jésus-Christ. — La vie est pleine d'occasions dangereuses, qui arrêtent quelquefois les justes, si elles ne les font pas toujours tomber tout à fait. Il faut une grande sagesse et une grande fidélité dans la voie de Dieu pour marcher ainsi dans une continuelle uniformité. Un véritable chrétien ne fait pas tantôt le bien, tantôt le mal; un véritable disciple de Jésus-Christ ne cesse pas de le suivre, et de porter continuellement sa croix avec lui.

Afin que vous soyez remplis des fruits de justice par Jésus Christ pour la gloire de Dieu. — Par ces paroles, l'Apôtre nous apprend que ce n'est pas seulement en quelques bons fruits sans suite, sans racines, sans égalité que la persévérance est donnée, mais en une charité vive et sincère qui ne compose pas avec Dieu et son devoir, et qui ne dit jamais : c'est assez.

Mais saint Paul ajoute : *Par Jésus-Christ Notre-Seigneur* ; parce qu'il n'y a pas de véritable fruit de justice dont Jésus-Christ ne soit l'auteur. Et quand c'est la grâce qui nous anime, tout tourne à l'honneur et à la gloire de Dieu. Ainsi Dieu doit être non-seulement le principe de nos bonnes actions, mais encore la fin.

Sujet tiré de l'Evangile

Magister, scimus quia verax es.
(Matth., 22.)

I.—Toute la malice des démons et des hommes ne peut rien contre Dieu. Il fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut. Il fait tourner à sa gloire et à l'utilité de son église les desseins les plus mauvais et les injustices les mieux concertées. Notre évangile en est une preuve sensible. Les Pharisiens font à Jésus-Christ des louanges pour le séduire et une question captieuse pour le surpendre. Ils croient le tenir dans leurs filets et le compromettre infailliblement soit avec le prince, soit avec le peuple, ou le rendre odieux tout à la fois à l'un et à l'autre. Mais à quoi aboutit cette manœuvre ? Jésus-Christ tire un témoignage, quoique forcé, en sa faveur de la propre confession de ses ennemis, et il leur ferme la bouche par une réponse pleine de sagesse, qui instruit en deux mots toute son Eglise des devoirs les plus importants à la Société et à la Religion. C'est à nous à en recueillir le fruit. Les louanges forcées que les Pharisiens donnent à Jésus-Christ ne nous seront pas moins instructives que la réponse du Sauveur. Nous y voyons également les obligations de l'homme chrétien envers Dieu et envers le prochain dans toutes sortes de circonstances.

Maître, nous savons que vous êtes sincère et véritable.—Cette qualité aussi nécessaire aux simples fidèles qu'aux ministres de Jésus-Christ, ne se borne pas à la sincérité dans les paroles ; elle s'étend sur le fond même du cœur, elle entre dans les inclinations les plus intimes de l'âme pour les régler selon Dieu qui est vérité, et les conformer à sa volonté suprême. Ainsi, aimer la vérité, c'est aimer Dieu et aimer chaque chose dans l'ordre dans lequel elle doit être aimée. La vérité ou la véracité en ce sens n'est donc pas autre chose que la vertu, puisque la vertu, selon la définition qu'en donne saint Augustin, est: *ordo amoris*, *l'ordre de l'amour*, *l'amour bien réglé* ; c'est-à-dire, qui fait aimer chaque chose comme elle mérite d'être aimée, Dieu par-dessus tout, notre prochain comme nous-mêmes, comme nous étant égal et capable de jouir de Dieu comme nous, et qui nous faisant regarder toutes les autres créatures comme inférieures à nous, nous en fait user pour jouir de Dieu et non pas jouir d'elles, en les mettant à la place de Dieu.

Vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité sans égard pour qui que ce soit, car vous ne considérez pas la qualité des personnes. — La voie de Dieu, c'est la vérité même, c'est celle que Jésus-Christ nous a enseignée par son exemple et par sa parole. C'est la voie qu'il faut enseigner aux hommes et que les hommes doivent rechercher. Chacun doit se dire à soi-même cette parole de saint Augustin : Si vous êtes vraiment chrétiens, vous devez marcher par la voie où Notre-Seigneur Jésus-Christ a marché. *Ipse enim christianus qui non aspernatur viam Christi, sed vult viam sequi per passiones ipsius.* — Malheur donc à ceux qui ne marchent point par cette voie, car, ajoute le grand docteur : *dura videtur, sed ipsa est tuta via. Alia forte delicias habet, sed latronibus plena. Noli per aliam velle ire, quam per illam qua ipse ivit.* De quelques illusions qu'on vous amuse pour aplanir vos sentiers et rendre tout innocent; par quelque pratique que l'on vous séduise pour tenir votre conscience en repos, souvenez-vous que, selon Salomon, *il y a une voie qui paraît droite à celui qui y marche, mais qui conduit à la mort* ; enfin, que la voie de Dieu est la seule assurée, la seule qui conduit à la vie.

II. — La réponse de Jésus-Christ est encore une nouvelle preuve qu'il est vraiment le docteur de la vérité et qu'il l'enseigne dans la sincérité et sans aucun alliage étranger. Il nous donne une leçon pleine de sagesse et de lu-

mière, qui nous apprend à remplir et à accorder tous nos devoirs. *Rendez*, dit-il, *à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Il n'y a que le christianisme qui apprenne à être tout à la fois religieux envers Dieu et juste envers le prochain. Nous ne pouvons donc nous vanter d'être de vrais disciples de Jésus-Christ sous prétexte même que nous croyons honorer Dieu, si nous manquons aux devoirs de la charité et de la justice envers le prochain. Il faut rendre à César ce qui est à César : aux supérieurs le respect, l'amour, la soumission, la fidélité ; aux inférieurs, la charité, la tendresse, la modération, la vigilance ; à tous, la justice et l'amour : ce qui fait que, loin de leur faire aucun tort, on leur procure tout le bien que l'on peut par rapport à la vie présente et surtout par rapport à l'éternité. Mais, en songeant au prochain, nous ne devons jamais déroger à ce que nous devons à Dieu et à notre propre conscience : *Non perdat in vobis Cæsar imaginem suam ; non perdat in vobis Deus nummum suum.* Saint Paul nous fait comprendre lui-même toute l'étendue de ce précepte et de cette leçon de Jésus Christ, lorsqu'il dit : *Rendez à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts à qui vous devez les impôts, la crainte à qui vous devez la crainte, l'honneur à qui vous devez l'honneur.* A quoi il ajoute : *Ne soyez redevables à personne que de l'amour qu'on se doit les uns aux autres.*

Pour mieux sentir encore toute l'étendue de nos devoirs envers Dieu, nous devons nous appliquer à nous-mêmes la question que Jésus-Christ fit à ceux qui voulaient le surprendre et à qui il avait demandé une pièce de monnaie : *De qui cette image ?* leur dit-il. Notre âme, dit saint Augustin, est comme une pièce de monnaie frappée au coin et à l'image de Dieu même, avec cette différence cependant que le prince ne crée pas l'argent, ne forme pas la monnaie qui porte son nom et son image, qu'il peut l'aliéner, et que ses officiers peuvent être injustes en demandant au delà de ce qui est dû ; au lieu que c'est Dieu qui a créé notre âme et qui y a gravé son image, qu'il ne peut céder à un autre le droit qu'il a sur nous, et qu'on ne saurait trop nous demander de sa part, puisque nous avons tout reçu de lui. Saint Augustin remarque encore que cette image de Dieu n'est pas dans l'homme comme l'image du prince est sur une pièce de monnaie. Cette pièce est insensible à l'honneur qu'elle a, elle ne sait pas de qui elle porte l'image. Mais le chrétien doit connaître sa dignité. Aussi, dit saint Augustin, on voit l'image du prince d'une manière bien différente dans son fils ou dans une pièce de monnaie : *Imago imperatoris aliter in filio est, aliter in nummo. Nummus nescit se habere imaginem imperatoris. Tu vero nummus Dei es ; ex hoc melior, quia cum intellectu et cum quadam vita nummus Dei es, ut scias etiam cujus imaginem geres.* Le nom du prince, son image et le droit de donner à la monnaie le prix et la valeur sont des marques de souveraineté sur ses sujets ; nous ne pouvons donc pas, sans impiété, contester à Dieu son souverain domaine sur notre cœur et sur tout ce que nous sommes, puisque nous sommes faits à son image, que nous portons le nom de son Fils et que nous ne valons que ce qu'il nous fait valoir. Ainsi, comme César redemande son image, Dieu nous redemande aussi la sienne ; et en nous redemandant son image, il nous redemande tout entier, parce que tout l'homme n'est que l'image de Dieu. Et Jésus-Christ nous redemande cette image à double titre : et parce que nous ayant créés à son image, il a droit de nous redemander ce qu'il nous a donné ; et parce que l'homme, ayant perdu cette première dignité et par le péché d'Adam et par les siens, Jésus-Christ a bien voulu retracer en nous par son sang et par son esprit cette première image que le péché avait entièrement défigurée. Nous avons donc une double obligation : celle de conserver en nous précieusement tous les traits de cette ressemblance que nous avons avec Dieu tant par le bienfait de la création que par celui de la rédemption ; ensuite, quand on a eu le malheur de déshonorer cette image par le péché, il ne faut rien négliger pour la rétablir.

Il est bien rare de voir l'image du vieil Adam et de l'homme terrestre effacée dans le cœur et dans la conduite des chrétiens et d'y voir briller à la place celle de l'homme céleste, de Jésus-Christ, du nouvel Adam. Pour être de véritables images de l'homme spirituel, il faut détruire en entier ou du moins travailler sans relâche à effacer tout l'homme terrestre. Il faut détruire Babylone jusqu'au fondement et écraser ses enfants contre la pierre, c'est-à-dire, selon l'explication que saint Augustin donne à ces paroles du psaume, il faut attaquer la concupiscence dans ses affections les plus intimes et dans tous ses fruits ; il faut faire périr sans miséricorde et sans réserve tous les rejetons de la cupidité et surtout de l'orgueil, qui est le principe de tout péché.

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE HORS DE L'ÉGLISE

Le Rituel romain prescrit de célébrer les mariages dans les églises ou chapelles publiques, sauf le cas de nécessité. On se demande si

l'évêque pourrait permettre de célébrer un mariage dans une chapelle domestique et devant l'autel érigé pour la circonstance? Peut-on dire la messe à cet autel?

Cette intéressante question a été portée au Saint-Siége par le vicaire capitulaire de Barcelone (Espagne). Depuis bien des années, l'usage s'était introduit dans le diocèse que l'évêque permît quelquefois, pour cause de noblesse ou pour d'autres causes rationnelles, de célébrer les mariages dans les chapelles domestiques; en outre, on y avait permis, quoique plus rarement, de faire la cérémonie dans une maison particulière et devant un autel établi pour la circonstance. Le précédent évêque avait fait bien des tentatives pour abroger cet usage. Malgré cela, il arrivait assez souvent que l'on demandait au vicaire capitulaire la permission dont il s'agit. De là, naissent trois questions :

1° Hors le cas de très-grave maladie de l'un des contractants, peut-on célébrer le mariage dans une maison privée et devant un autel érigé spécialement à cet effet?

2° Est-il, du moins, permis de faire des mariages dans les chapelles domestiques, dans lesquelles on dit la messe?

3° Peut-on dire la messe nuptiale dans les chapelles domestiques dont il s'agit?

Voici la décision de la S. Congrégation des Rites :

Il est convenable de célébrer le mariage par-devant l'église, c'est-à-dire dans une église publique. Toutefois, il n'est pas défendu aux Ordinaires des lieux, lorsque nul péril n'est imminent et que des causes raisonnables concourent, de permettre quelquefois, selon leur prudence, que le mariage soit célébré dans des chapelles domestiques et qu'on puisse dire dans ces chapelles la messe nuptiale. Le texte latin de la décision est ainsi conçu :

« Matrimonium in facie ecclesiæ seu in ecclesia maxime celebrari decet. Haud tamen vetitum est locorum Ordinariis ut, si nullum immineat periculum ac laudabiles concurrant causæ, illud celebrare quandoque pro sua prudentia permittant in privatis oratoriis, in quibus sacrum fieri valeat. »

Ainsi, dans la pensée de la S. Congrégation des Rites, l'évêque peut absolument permettre de faire un mariage dans une maison particulière et dans une chapelle domestique qui a été disposée pour cette circonstance, de sorte que le célébrant, qui bénit le mariage, peut dire la messe nuptiale dans cette chapelle.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection* (17 *vol.) avec tables, 340 fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vve Palmé, 25, rue de Grenelle).

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

L'ANNÉE DE L'INCARNATION DE NOTRE-SEIGNEUR ET LES ÈRES

A l'occasion de Denys le Petit, le premier qui ait employé l'ère chrétienne, Rohrbacher dit que les chronologistes des derniers temps ont trouvé qu'il s'était trompé dans son calcul, et que l'opinion la plus commune est qu'il a reculé de quatre ans la véritable année de l'Incarnation. Il y a là une question sérieuse, compliquée, difficile à résoudre, mais assez importante. D'après d'autres historiens, l'ère Dyonisienne serait de quatre ans en retard (1).

Différents savants s'en sont occupés. Nous ne parlons pas de l'*Art de vérifier les dates*, que tout le monde connaît. M. Natalis de Wailly l'étudie dans son grand travail de paléographie. Kepler a écrit une dissertation *de Jesu Christi vero anno natalitio*. M. Vaillant, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* (T. II, 1re série, pp. 532 et suiv.), essaie de prouver la date exacte de la naissance du Sauveur au moyen des anciennes médailles. M. H. Wallon, de l'Institut, consacre à cette thèse un chapitre entier de son beau livre *De la croyance due à l'Evangile*. Le P. Memain a écrit spécialement à cette occasion les *Etudes chronologiques pour l'histoire de N.-S. Jésus-Christ* (2), et comme il avait été attaqué par M. l'abbé Lecanu dans une grande Revue littéraire, il a répondu au moyen d'une brochure intitulée : *Discussion sur la chronologie de l'Evangile* (3).

En recourant à ces publications différentes, les lecteurs de l'*Histoire de l'Eglise* pourront eux-mêmes étudier les éléments de la chronologie aujourd'hui adoptée par le monde chrétien. Nous ne faisons que résumer les propositions affirmées par M. Wallon et le P. Memain, généralement d'accord.

I

Saint Luc donnant une date pour la mission de saint Jean-Baptiste, cette date, par ses rapports avec le temps de la naissance et de la mort du Sauveur, est devenue la clef de voûte de tout le système chronologique des Evangiles. Il y a, en effet, trois grandes époques dans l'histoire évangélique : la naissance, le baptême et la mort du Christ. Elles sont liées entre elles par les textes sacrés et par la tradition, mais non au point que l'une étant établie doive entraîner nécessairement les deux autres. Au contraire, il faut toucher à toutes pour conclure sur chacune. Prenons-les donc dans leur ordre, la conclusion viendra par la marche de la discussion :

1° Jésus-Christ est né sous Hérode, à la suite d'un recensement ordonné par Auguste. La limite extrême est ici la mort d'Hérode, laquelle se trouve elle-même déterminée par le commencement et la durée de son règne, par la

1. Ideler, *Chronol.*; Sepp, *Vie de J.-C.*; Chérier, *Inst. Hist. Eccles.*
2. Paris, 1867, in-8.
3. Paris, 1869, in-8.

fin et la durée du règne de ses fils et successeurs. Il faut d'abord que l'on sache que les Juifs comptaient les années de leurs rois du premier jour de l'année dans laquelle ils étaient arrivés au trône : si bien que la même année figure à la fois comme la dernière du prince mort et la première de son successeur. Or, il est établi par le texte de Josèphe, par des calculs astronomiques basés sur les récits de cet historien, qu'Hérode était mort vers le commencement d'avril 750 de Rome (4 av. l'ère vulgaire) ; donc Jésus-Christ, dont la naissance est rapportée, par une tradition fort ancienne, au 25 décembre, n'a pu naître plus tard que le 25 décembre 749.

Disons maintenant qu'il n'a pu naître plus tôt que le 25 décembre 747. En effet, l'édit de recensement général a dû être postérieur à la pacification du monde, marquée par la fermeture du temple de Janus. Or, cela n'arriva qu'au milieu de l'été de l'an 746 de Rome (8 ans av. l'E. V.). Mais il n'est pas probable, il n'est pas possible que le recensement ordonné ait été commencé cette année-là même en Judée. Il faut le rapporter au plus tôt à l'année suivante. Donc, reste à choisir entre le 25 décembre de l'une des années 747, 748, 749 de Rome (7, 6 ou 5 années av. l'E. V.).

On a voulu exclure l'an 749 comme trop rapproché de la mort d'Hérode, laquelle il faut placer entre la naissance du Sauveur et l'adoration des Mages, la fuite en Egypte et le massacre des Innocents. Ce n'est pas sérieux. Les Mages, prévenus par l'étoile, ont pu arriver fort bien treize jours après la naissance du Sauveur. Quant au massacre des Innocents, celui dont Auguste disait qu'il aimerait mieux être le porc que le fils, n'a pu guère tenir compte de la limite d'âge en ordonnant ces massacres barbares. Aussi, certains érudits admettent-ils l'année 749, prétendant que le recensement fut fait par Saturninus sorti de charge, Quirinus étant gouverneur en titre, tandis que Varus résidait encore en Syrie.

Sanclemente et d'autres chronologistes veulent au contraire que la naissance du Christ ait eu lieu en 747, précisément à cause de Saturninus, qui était alors gouverneur en titre. On fait remarquer encore que l'Ange, dans saint Matthieu, dit à Joseph : « *Ceux-là* sont morts qui en voulaient à la vie de l'enfant. » Il faudrait entendre Antipater et Hérode : or, Antipater se trouvait à Rome dans l'été de 748. Si l'on veut également chercher le recensement indiqué par l'Evangile dans le serment prêté par toute la nation, ce fait se produisit incontestablement vers la fin de 747. Enfin, ceux qui rattachent l'étoile des Mages à la conjonction de Jupiter et de Saturne seront ramenés aussi à la même année.

2° Saint Luc dit que la mission de S. Jean-Baptiste commença en la quinzième année de Tibère, et que le Christ se présentant au baptême avait « environ 30 ans. » Ces nombres, rapprochés des précédents, ont donné lieu à divers systèmes. Le baptême du Sauveur ne paraît pas avoir eu lieu plus d'un an après le commencement de la prédication de Jean, la quinzième année de Tibère court du 19 août 781 au 19 août 782 (28-29). Si l'on donne au Christ trente ans le 6 janvier 782, il serait né le 25 décembre 751 ; or, Hérode était mort en 750. Le P. Patrizzi compte alors la quinzième année de Tibère, non de la mort d'Auguste, mais de l'association de Tibère à la puissance tribunitienne, et il obtient ainsi l'an 764 (octobre) ; reportant ensuite le baptême au commencement de la mission de Jean, il arrive, pour la naissance, au 25 décembre 747, et, pour le baptême, à l'âge d'environ 31 ans. M. Wallon n'admet pas cette opinion. Se basant sur les lois de Kepler pour les nombres décimaux, il dit qu'un homme d'« environ 30 ans » peut avoir plus de 25 ans et moins de 35. Saint Luc aurait eu en vue d'établir que Jésus, commençant sa mission, avait passé l'âge sacerdotal, fixé à trente ans. Si donc le Sauveur est né le 25 décembre 747, la quinzième année de Tibère (781-782), il avait trente-quatre à trente-cinq ans, et trente-deux à trente-trois ans si on le fait naître l'an de Rome 749.

3° Cette seconde date une fois établie doit entraîner la détermination de la troisième, celle de la mort de Jésus-Christ. Saint Jean nous donne, en effet, une série d'actes chronologiquement liés entre le baptême et la mort du Sauveur. Il en ressort qu'il y eut une Pâque entre celle qui suivit le baptême du Sauveur et celle qui fut célébrée au temps du miracle de la multiplication des pains. La première Pâque est au plus tôt celle de l'an 782 de Rome (29 de l'E. V.) ; mais si Jean n'a pas commencé sa prédication aux premiers jours de cette année, si des mois se sont écoulés avant le baptême du Sauveur, le baptême n'a pu avoir lieu qu'après la Pâque. Alors la première Pâque célébrée par Jésus dans l'Evangile serait celle de l'an 783 (30 de l'E. V.) ; et la dernière, celle de la Passion, correspondrait à l'an 785 ou 786 de Rome (32 ou 33 de l'E. V.). Laquelle choisir ?

L'année doit remplir deux conditions ; elle doit tomber sous le gouvernement de Pilate, et il faut qu'elle soit telle que le jour de la mort du Sauveur se trouve être un vendredi. Comme Pilate est resté dix ans gouverneur de la Judée, c'est-à-dire jusqu'en 788, peut-être 789, la première difficulté se résout facilement. Il n'y a de gêne que pour ceux qui, rapportant la mort du Sauveur au consulat des deux Gemini, en l'an 29, donnent une durée de trois ans et demi à la mission du Fils de Dieu. C'est une question longue à débattre et hors de propos ici.

Arrivons à la seconde condition. D'après les données de l'apôtre S. Jean, la mort du Sauveur devrait être rapportée aux années 32 ou 33 de l'ère vulgaire ; or, la date de ce grand événement est fixée par cette circonstance, que le jour de cette mort, qui est le jour même de l'immolation de la Pâque, le 14 Nisan, était un vendredi. Or, l'année 33 est la seule, non pas seulement de ces deux années, mais des dix placées en deçà ou en delà, dans les limites de l'an 27 à l'an 38, qui satisfasse à cette condition. C'est donc à l'an 33 qu'il faudrait s'arrêter.

« Par là, continue M. Wallon, se trouve dé-

terminée la durée de la vie de Jésus-Christ. Elle a dû être d'un peu plus de 38 ans, s'il est né, selon l'opinion la plus vraisemblable, l'an 7 avant l'ère vulgaire, ou d'un peu plus de 36 ans, s'il est né l'an 5. » Elle excéderait ainsi les limites de l'opinion commune, qui la réduit à 33 ans; mais elle n'arriverait pas à la limite dont saint Irénée s'est fait l'interprète et qui fait mourir Notre-Seigneur à plus de quarante ans. Quant à la date qui fixe la mort de Jésus à l'an 33, elle se trouve concorder exactement avec les soixante-dix semaines d'années dont parle Daniel dans sa célèbre prophétie (IX, 23-27).

Quoi qu'il en soit de ces opinions, nous conclurons avec Bossuet : « On ne convient pas de l'année précise où le Christ vint au monde, et on convient que sa vraie naissance devance de quelques années notre Ere vulgaire..... Sans disputer davantage..., il suffit que nous sachions qu'elle est arrivée environ l'an 4000 du monde (1). » (*A suivre.*)

(Extrait des notes et additions nouvelles faites sur l'HISTOIRE DE L'EGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocese de Verdun. 12 vol. in 4 à deux colonnes compactes. Prix : 75 fr. pour les souscripteurs. Quatre vol. parus, le cinquième, sous presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

1° Quelle est l'origine de l'Acte de Charité, dit vœu héroïque, en faveur des âmes du Purgatoire?
2° En quoi consiste-t-il au juste?
3° Quels sont les privilèges accordés aux personnes qui font cet acte de charité (prêtres et laïques)?
4° Donner les preuves authentiques de ces privilèges.
5° Y a-t-il quelques décrets des S. Congrégations romaines?

Jusqu'à ce jour, je n'ai rien trouvé de certain, d'authentique, de prouvé sur ce vœu, si utile aux âmes souffrantes du Purgatoire.

Comme la chose en vaut la peine, je compte que vous voudrez bien entendre ma faible voix et y répondre.

R. — La pieuse pratique, qui consiste à offrir, pour le soulagement des fidèles défunts, les œuvres méritoires dont on peut disposer, prit naissance au siècle dernier, sous le pontificat de Benoît XIII. Le P. Gaspard Oliden, de l'Institut des Théatins, fut sinon l'instituteur, du moins le propagateur de cette pieuse pratique. Benoît XIII accorda certaines indulgences. Pie VI les confirma en 1783, sur la demande du général des Théatins. En 1852, le Saint-Père Pie IX, confirmant pour la troisième fois ces mêmes indulgences, éclaircit certaines questions douteuses qui s'étaient présentées. Enfin, un décret général, en date du 20 novembre 1854, a réglé tout ce qui concerne la dévotion du *vœu* pour les âmes du Purgatoire. Les indulgences sont les suivantes :

1° Les prêtres qui font profession de cette oblation ont l'indult quotidien de l'autel privilégié personnel ;

2° Les fidèles peuvent gagner une indulgence plénière toutes les fois qu'ils font la communion et tous les lundis de l'année, mais ils doivent assister à la messe pour les âmes du Purgatoire, visiter une église ou une chapelle publique et prier quelque temps, selon l'intention du Saint-Père ;

3° Toutes les indulgences présentes ou futures, que les membres de l'association gagnent, peuvent être appliquées aux âmes du Purgatoire ;

4° Les malades, vieillards, gens de la campagne, prisonniers et autres fidèles qui ne peuvent assister à la messe le lundi, peuvent gagner l'indulgence dans la messe du dimanche. En ce qui concerne les enfants qui n'ont pas fait la première communion, et ceux qui ont une raison légitime qui les empêche de communier, les Ordinaires des lieux sont autorisés à subdéléguer des confesseurs pour commuer l'obligation de la communion en d'autres œuvres pies.

Voilà ce que porte en résumé le décret général du 20 novembre 1854, qui répond, croyons-nous, à toutes les questions qui nous sont soumises par notre honorable correspondant.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me résoudre les difficultés suivantes, qui me sont survenues à l'occasion de votre dernier numéro ? Les voici :

1° Qu'entend le droit canon par *domicile* et *quasi-domicile*, lorsqu'il s'agit de mariage?
2° Celui qui a quasi-domicile quelque part, a-t-il toujours domicile ailleurs, et en quel lieu?
3° Une personne à tout âge et dans toute condition, même veuve, peut-elle toujours validement se marier au domicile ou au quasi-domicile de ses parents, bien qu'elle ait acquis domicile ailleurs?

R. — En réponse à ces questions, nous rappellerons quelques principes canoniques sur le « domicile » relativement au mariage.

Le curé compétent pour assister au mariage est celui de la paroisse dans lequel l'un des époux a son domicile. Or, le domicile s'acquiert dans le lieu qu'on habite avec l'intention d'y demeurer toujours.

Celui qui a deux résidences, peut validement contracter mariage devant le curé dans la paroisse duquel il se marie. On est censé avoir deux domiciles, lorsqu'on réside également dans l'un et dans l'autre.

Le « quasi-domicile, » qui est une résidence occasionnelle, suffit pour le mariage. Il suit de là que les employés des administrations publiques, les professeurs, les étudiants des colleges et des communautés, les ouvriers et les domestiques qui habitent une ville ou une localité quelconque pendant une partie considérable de l'année, peuvent se marier devant le curé du lieu.

Le mariage est nul lorsqu'on passe frauduleusement d'un lieu à un autre, dans le but d'y contracter mariage et sans avoir l'intention d'y acquérir le domicile ou le quasi-domicile. Une affaire de ce genre, compliquée, se lit au tome XXXIV du *Thesaurus* de la Sacrée Congrégation du Concile. Jean Feroë, danois et luthérien, voulant se marier avec Catherine Dormier, qui habitait Livourne, et ne pouvant pas le faire à cause de la disparité du culte, re-

1. *Discours sur l'Histoire universelle*, 1re partie, Xe époque.

courut à la fraude : il se transporta à Coire, en Suisse, avec Catherine; là, quatre ou cinq jours après leur arrivée, le mariage eut lieu devant le curé et les témoins. La Sacrée Congrégation du Concile prononça la nullité de ce mariage pour les motifs suivants : le saint concile de Trente n'ayant jamais été publié en Danemark, les habitants n'en sont pas liés. Mais en venant à Libourne, où la loi dudit concile était en pleine vigueur, Feroë s'y était trouvé soumis, et c'est en vain qu'il excipait de sa qualité de Danois : il avait perdu l'immunité dont il se prévalait, en quittant sa patrie et en établissant sa demeure à Livourne. D'où il suit que le séjour dans un pays catholique où le Concile de Trente oblige, abroge en pareil cas toute prérogative de nationalité.

Il nous reste peu de mots à ajouter en réponse aux questions de notre correspondant.

Celui qui a un quasi-domicile quelque part a ordinairement un domicile ailleurs, c'est-à-dire dans le lieu que ses parents habitent, ou dans celui où il a principalement résidé et qu'il n'a pas abandonné avec l'intention de ne pas revenir y demeurer.

Aussi longtemps qu'un fils ou une fille ont leurs père et mère ou leurs aïeux, ils ont la faculté de se marier au domicile de ces parents ou grands-parents. Comme le mariage émancipe en quelque sorte l'enfant de l'autorité paternelle ou maternelle, nous ne pensons pas qu'une veuve puisse se prévaloir du domicile de ses parents. S'appartenant à elle-même, elle ne peut se marier qu'à son domicile propre ou dans l'endroit de son quasi-domicile.

Q. — Dans votre numéro du 2 octobre courant, relativement à ce qui se passe dans un grand nombre de diocèses qui ont obtenu du Saint-Siège des indults les autorisant à faire appliquer pour les séminaires les messes qui devraient être appliquées *pro populo*, les jours de fêtes supprimées, on vous demande si un curé, légitimement empêché de dire la messe ce jour-là, est obligé d'envoyer à la caisse de l'évêché *l'honoraire de la messe qu'il n'a pas dite*. Vous répondez qu'il n'y est pas tenu. C'est évident : n'ayant pas dit la messe, il n'a pas reçu d'honoraire; il ne peut, par conséquent, envoyer ce qu'il n'a pas reçu.

Mais je crois que la question de votre honorable correspondant devrait être posée différemment; dans ce cas votre réponse serait peut-être tout autre. Il s'agit de savoir si le curé, légitimement empêché d'appliquer la messe pour le séminaire un jour de fête supprimée, *n'est pas obligé en conscience* d'appliquer cette messe le premier jour libre qui suivra.

Une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 14 décembre 1859, porte que les curés qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de célébrer *pro populo* aux jours fixés par les saints canons, sont obligés d'y suppléer le plus tôt possible. Cette décision est d'ailleurs conforme à l'enseignement de la théologie. Or, le Souverain Pontife, en transférant l'application de la messe *pro populo* à l'œuvre des séminaires, a-t-il entendu par là libérer le curé de l'obligation où celui-ci était de suppléer toute messe *pro populo*, que des circonstances légitimes l'avaient empêché de dire aux jours fixés par les saints canons? Les indults ne font pas mention, que je sache, de cette dispense; donc il faut présumer que telle n'a pas été l'intention du Souverain Pontife.

Pour notre diocèse, des personnes compétentes sont d'avis que toute messe, qui ne pourrait être dite pour le séminaire les jours de fêtes supprimées, doit être suppléée le plus tôt possible; c'est-à-dire qu'on doit appliquer à l'intention du séminaire autant de messes qu'il y a de fêtes supprimées dans l'année.

R. — A notre humble avis, le curé légitimement empêché de dire la messe un jour de fête supprimée, n'est pas obligé d'envoyer l'honoraire de la messe qu'il n'a pas dite. Nous ne pensons pas qu'il soit obligé en conscience d'appliquer cette messe le premier jour libre qui suivra. Il est vrai qu'une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 14 décembre 1859, oblige les curés, qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de célébrer *pro populo* aux jours fixés par les saints canons, d'y suppléer le plus tôt possible. Mais cette décision nous paraît avoir été inspirée par la considération du bien spirituel des âmes. En effet, l'application de la messe *pro populo* est de la plus haute importance pour l'ensemble des habitants d'une paroisse. C'est sur ce motif que le Saint-Siége a prescrit de continuer l'application de la messe *pro populo*, alors même que les fêtes n'étaient plus d'obligation pour la population. Le pape Pie VI diminua le nombre des fêtes dans l'Etat pontifical : aussitôt l'application de la messe *pro populo* fut soulevée. Or, Pie VI décida que les curés devaient continuer de l'appliquer pour leurs ouailles, parce que, dit-il, nous n'avons pas voulu amoindrir les biens spirituels des populations par la dispense que nous leur avons donnée en vue de leurs intérêts temporels, en permettant le travail nécessaire aux gens pauvres pour gagner leur vie. — Il y a donc ici un intérêt de premier ordre qui concerne la population tout entière.

D'autre part, peut-on supposer que le Souverain Pontife, en transférant l'application de la messe *pro populo* à l'œuvre des séminaires, ait entendu imposer de nouvelles charges aux curés? Or, le curé devrait supporter une charge insolite, s'il était obligé d'envoyer l'honoraire des messes qu'il ne peut pas dire, s'il devait se priver de l'honoraire de la messe avec laquelle il suppléerait celle qu'il n'a pas pu dire les jours de fête supprimées. Nous ne pensons pas que que telle ait été l'intention du Souverain Pontife, et nous sommes certain que telle est aussi l'appréciation des personnes éclairées.

Q. — Je désirerais avoir entre les mains un programme de théologie de l'Université de Paris. Si vous le tenez dans votre librairie, adressez-m'en, s'il vous plaît, un exemplaire; sinon, ayez la bonté de me dire par votre excellente revue, l'*Ami du Clergé*, ce que je dois faire pour me le procurer.

Et à l'occasion, Monsieur le Rédacteur, je me permets de vous suggérer une idée : Parmi les prêtres de la campagne, aussi bien curés que vicaires, beaucoup n'ont pas de véritable occupation. Inspirez-leur donc la pensée d'étudier la théologie avec les programmes de nos Universités, et de se présenter aux examens. Ce sera un excellent moyen de les maintenir dans la résolution de travailler, qu'ils ont prise déjà bien souvent, mais qu'ils n'ont pas maintenue, parce qu'ils n'avaient pas de plan bien tracé, et surtout pas de but déterminé.

R. — Nous ne pouvons qu'applaudir à l'excellente idée de notre correspondant. Les curés et les vicaires qui ont des loisirs ne peuvent les employer plus utilement qu'à l'étude de la théo-

logie d'après les programmes des Universités catholiques. Or, la collation des grades canoniques est assurément un des stimulants les plus actifs pour encourager les études.

Lorsque Léon XII réorganisa l'Université de la Sapience, il prévit que les ecclésiastiques, qui n'auraient pu faire leurs études dans cette université, voudraient cependant y prendre les grades. En effet, l'article 229 de la Bulle *Quod divina Sapientia* conféra à la Sapience le pouvoir de donner les grades aux étudiants qui ont fait leurs études dans une université de l'Etat Romain ou de l'étranger. En outre, Léon XII permit à la faculté de théologie de donner les grades aux ecclésiastiques qui font leurs études dans les séminaires.

Les universités de France ont le droit de prétendre à la même prérogative, de façon à pouvoir donner des grades aux ecclésiastiques qui n'ont pas le bonheur d'en suivre les cours, ou qui, ayant depuis longtemps terminé leurs études, remplissent aujourd'hui les fonctions du saint ministère. Le certificat d'études, délivré par le supérieur du séminaire, devra être nécessairement présenté. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'examen personnel sera de rigueur, tant pour le baccalauréat et la licence que pour le doctorat.

Le droit canonique exige les grades en théologie ou en droit canon pour certaines fonctions de la hiérarchie, entre autres l'épiscopat. Il est regrettable que le Saint-Siége soit obligé d'accorder des dispenses du doctorat à la plupart des évêques français qui sont préconisés. En effet, les bulles pontificales portent ordinairement la clause : *licet doctor non sit ;* mais il y a lieu d'espérer que cet inconvénient diminuera de jour en jour, grâce à nos nouvelles universités et à l'affluence toujours croissante des ecclésiastiques qui vont faire leurs études à Rome.

Le concordat de 1515 exigeait le grade de docteur pour les curés de villes entourées de remparts. Mais le concordat de 1801 n'ayant pas renouvelé cette disposition, il s'ensuit que les grades ne sont pas requis pour les cures de canton, c'est-à-dire pour les cures inamovibles elles-mêmes.

C'est l'esprit du Concile de Trente, que l'on choisisse un gradué en théologie et en droit canon, pour les fonctions de vicaire capitulaire, toutes choses d'ailleurs égales. L'abbé Bouix soutint jadis que c'est là une loi rigoureuse, de sorte que dans les chapitres où il n'y a qu'un seul gradué, ce dernier doit nécessairement être vicaire capitulaire. Deux évêques d'Espagne ne pouvant se résoudre à admettre un pareil sentiment, portèrent la question à Rome. La Sacrée Congrégation du Concile chargea le cardinal d'Andréa de rédiger un mémoire. Celui-ci, en effet, approfondit le sujet, et démontra que la disposition du Concile de Trente s'applique au cas où plusieurs candidats présenteraient des mérites égaux ; et, alors, le gradué doit être préféré au chanoine qui n'est pas gradué. La Sacrée Congrégation du Concile se rangea à l'avis du cardinal d'Andréa : d'où il résulte que l'opinion de Bouix sur ce point était excessive ; et l'étude et la science peuvent suppléer le grade, mais à la condition d'avoir étudié et de posséder la science nécessaire.

En Italie, le vicaire général doit être gradué. Mais c'est là une législation particulière, qui dérive soit de l'ancien usage, soit de la disposition du concile que le pape Benoît XIII célébra à Rome en 1725. Ce fut un concile purement provincial, et comme tel, il n'oblige strictement que les diocèses appartenant à la province romaine, car, on le sait, le pape réunit plusieurs qualités distinctes : il est 1° Souverain Pontife de l'Eglise universelle ; 2° Patriarche de l'Eglise d'Occident ; 3° Primat de l'Italie ; 4° Métropolitain de la province romaine ? 5° Evêque du diocèse de Rome ; 6° Souverain de l'Etat temporel du Saint-Siége ; 7° Père commun de tous les fidèles.

Les universités catholiques sont apppelées à rendre d'éminents services à l'Eglise en répandant de tous côtés l'amour de la science. Au XIIIe siècle, le pape Alexandre IV les représentait comme « l'arbre de vie au milieu du paradis terrestre, » comme « un fleuve qui arrose la terre entière. » Mais, alors, les universités n'étaient accessibles qu'à un petit nombre d'ecclésiastiques, dont la plupart ne faisaient pas d'études élémentaires, qui les missent en état de profiter du grand enseignement théologique. L'établissement des séminaires a modifié cette situation : grâce aux études élémentaires et à l'instruction que tous les ecclésiastiques y reçoivent, il dépend d'eux d'aborder la théologie supérieure. Et voilà pourquoi il est important que les universités catholiques soient appelées à conférer les grades aux prêtres qui ont suivi les cours des séminaires diocésains.

Cette prérogative ne pourra manquer de provoquer une généreuse émulation dans les rangs du Clergé ; il en sera de lui comme de la jeunesse actuelle, où tous veulent être bacheliers : chacun voudra briguer les grades universitaires pour concourir de son mieux à l'ornement de l'Eglise ; donc, que celui qui n'est pas à l'œuvre, s'y mette ; que celui qui a commencé, s'opiniâtre : aux livres, à l'étude ! L'ignorance, l'indifférence, *voilà l'ennemi !*

Pour bien suivre le mouvement de nos grandes institutions catholiques, il faut s'abonner au COURRIER DES UNIVERSITÉS, *Bulletin universel de l'Enseignement supérieur,* paraissant par livraisons mensuelles de 4 feuilles format grand in-8°, formant chaque année un volume d'environ 800 pages, avec table analytique. *Tous les programmes de nos cinq grandes universités catholiques y sont successivement donnés.* — 10 francs par an.

D'un autre côté, pour se former une bonne et solide bibliothèque, il faut adopter le système des PAIEMENTS MENSUELS : 5 francs par mois. C'est si peu onéreux, même pour la bourse d'un jeune vicaire ! Et de plus, il reçoit tout DE SUITE les ouvrages choisis, il peut se mettre immédiatement à l'étude !

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans quel sens doit être entendu le mot *famille,* employé par l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 ?

R. Nous avons déjà répondu à cette question

dans le n° 6, page 90. Et voici un nouveau document :

« En principe, lisons-nous dans une décision ministérielle du 15 décembre 1849, il ne devait d'abord être établi aucune distinction dans les églises : cependant, comme les fabriques étaient pauvres et qu'il était nécessaire d'encourager les fidèles à augmenter leurs ressources, une disposition du décret du 30 décembre 1809 (article 72) autorisa dans ce but les concessions de bancs et de chapelles en faveur des donateurs ou bienfaiteurs des églises; elle étendit même les effets des concessions aux familles des donateurs. Ainsi il ne suffit pas d'être parent et héritier d'un concessionnaire de banc ou de chapelle pour avoir droit à la même jouissance après son décès ; il faut encore faire partie de sa famille. On ne doit comprendre dans le mot *famille* que les enfants et les descendants (et leurs alliés) du donateur. C'est dans ce sens que l'article 72 a toujours été interprété par les Ministres chargés de l'administration des Cultes, auxquels le décret de 1809 a conféré le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit. »

Q. — L'ecclésiastique, prévenu de contravention pour avoir procédé à l'inhumation religieuse sans qu'il lui ait été justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil, pourrait-il, en invoquant la loi du 18 germinal an X, demander au moins à être renvoyé, préalablement à toutes poursuites, devant le Conseil d'Etat ?

R. — Nous avons reproduit ailleurs le texte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 29 décembre 1842, rendu dans l'affaire de M. Sarda, curé de Maury, diocèse de Perpignan, prévenu d'avoir procédé aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages et inhumations, sans qu'il lui ait été justifié soit d'un acte de mariage civil préalable, soit d'une autorisation préalable de l'officier de l'Etat civil. Par son arrêt, la Cour de cassation plaça absolument sur la même ligne les deux catégories de contraventions à lui reprochées. En ce qui concerne spécialement les inhumations non autorisées, la Cour de Montpellier a rendu, le 13 décembre 1858, un arrêt absolument identique. « Considérant que le fait à raison duquel le sieur A... prêtre, curé de Saint-Cirq, est poursuivi, consiste dans la levée du corps du sieur de Roquefeuil et dans son accompagnement au lieu où il a été inhumé, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire de la commune : que ce fait ne peut avoir été commis par le prévenu que dans l'exercice de ses fonctions de ministre du culte catholique : qu'à ce point de vue, il constitue un cas d'abus prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X : cet article rangeant, en effet, dans la classe des abus, les contraventions, par une personne ecclésiastique, aux lois et règlements du royaume : qu'inutilement allègue-t-on qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait abus, que le prêtre ait exercé, par le fait incriminé, un acte de juridiction ecclésiastique émanant d'un pouvoir qui aurait abusé de son autorité et dont on appellerait à son juge supérieur : que cette prétention est en dehors du texte de la loi du 18 germinal, qu'elle est implicitement condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Cours de justice de l'Empire ; considérant que de la combinaison des articles 6 et 8 de la loi de l'an X, il résulte que la connaissance des appels comme d'abus est déférée au Conseil d'Etat, qui, sur le rapport qui lui est adressé, termine définitivement l'affaire dans la forme administrative, ou en renvoie la connaissance aux autorités compétentes... qu'il est, en effet, facile de comprendre que, dans l'intérêt général des citoyens et dans l'intérêt aussi du ministre du culte lui-même, le législateur ait dû vouloir exercer un contrôle salutaire sur l'opportunité des poursuites dans une matière aussi délicate que celle qui touche au ministère des cultes, que jusqu'à ce que cette haute appréciation soit intervenue, le ministère public ne peut nantir les tribunaux de la connaissance des faits constituant un abus, alors même qu'il en résulterait un délit susceptible d'entraîner l'application d'une disposition pénale. »

Q. — Les vicaires ont-ils le droit d'exiger que les messes dites de fondation soient acquittées par eux de préférence à tout autre prêtre de la paroisse ?

R. — Nous empruntons notre réponse au livre des *Vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs Curés, les Fabriques, les Communes et l'Etat*, par M. l'Abbé H. Fédou, que plusieurs volumes sur la législation temporelle ecclésiastique ont placé à côté des noms les plus compétents en cette matière.

« Le service des fondations existant dans les églises, est-il dit au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (1868, p. 322), est spécialement confié aux soins et à la surveillance de la Fabrique. » C'est ce que porte l'article 26 du décret du 30 décembre 1809, au § III, intitulé : *Fonctions du Bureau*, lequel article est ainsi conçu : « Les marguilliers sont chargés de veiller à ce « que toutes les fondations soient fidèlement « acquittées et exécutées suivant l'intention « des fondateurs, sans que les sommes puissent « être employées à d'autres charges. — Un « extrait du sommier des titres, contenant les « fondations qui doivent-être desservies pen- « dant le cours d'un trimestre, sera affiché « dans la sacristie, au commencement de cha- « que trimestre, avec les noms du fondateur et « de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fon- « dation. — Il sera aussi rendu compte, à la « fin de chaque trimestre, par le curé ou des- « servant, au bureau des marguilliers, des fon- « dations acquittées pendant le cours du tri- « mestre. »

Le même décret contient, sur le service et l'exécution des fondations, quelques autres dispositions qu'il est bon de citer pour résoudre les questions qui peuvent se présenter dans la pratique sur cette matière.

« Le curé ou desservant, dit l'article 29, se « conformera aux règlements de l'Evêque « pour... l'acquittement des charges pieuses « imposées par les bienfaiteurs, sauf les réduc-

« tions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques... »

« Les annuels, ajoute l'article 31 du même décret, auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement *tous les annuels portant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires* et ne pourront être acquittés *qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques*, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

A ne consulter que les dispositions que nous venons de citer, on pourrait soutenir que c'est, en effet, au bureau des marguilliers qu'appartient le choix du prêtre qui sera chargé d'acquitter les fondations du trimestre, lorsque ce choix n'a pas été fait par le fondateur. Le deuxième paragraphe de l'article 26 ne laisse même aucun doute sur ce point en prescrivant au bureau d'indiquer dans le tableau des fondations le nom de l'ecclésiastique qui les acquittera.

L'article 31 vient encore corroborer cette interprétation en décidant formellement que les honoraires et rétributions attachés aux annuels doivent être donnés de préférence aux vicaires et, après eux, aux prêtres habitues.

Il n'est pas question du cure, comme on le voit, d'une manière spéciale, pour le choix dont il s'agit, pas plus que pour l'attribution des honoraires attachés aux fondations.

Le droit que la loi nous paraît ici conférer au bureau ne constitue point d'ailleurs une atteinte au pouvoir du curé, qui fait partie du bureau et qui, à ce titre, peut contredire le choix auquel la majorité des marguilliers se serait arrêtée.

Le curé, qui est ainsi en présence de ses vicaires. ne saurait, dans tous les cas, être systématiquement écarté, par la majorité du bureau, du bénéfice de l'acquittement des fondations dont toute la responsabilité canonique pèse sur lui. Il ne faut pas oublier que les vicaires paroissiaux ne sont que ses délégués, qu'il leur assigne leurs fonctions dans l'église; que ceux-ci n'exercent ces fonctions que sous sa direction, sa surveillance et sa responsabilité, et qu'ils ne peuvent, par suite, être désignés par la Fabrique en dehors de lui.

Toutefois, si le curé ne saurait être systématiquement écarté du bénéfice des fondations, nous reconnaissons qu'il serait en opposition avec le droit s'il prétendait se réserver pour lui seul toutes les fondations rétribuées, contrairement à la décision de la majorité du bureau et à la disposition de l'article 31, qui appelle spécialement les vicaires à profiter des honoraires attachées aux fondations paroissiales, lorsque les fondateurs n'en ont point autrement ordonné.

Hâtons-nous de dire qu'en cas de désaccord et de difficultés sur les questions dont il s'agit, il est de toute nécessité de recourir à l'administration diocésaine, à laquelle l'ancienne et la nouvelle jurisprudence reconnaissent une grande autorité en cette matière.

VARIÉTÉS

LA FIN DU MOND.

III

Nous devons dire un mot du sentiment qui regardait la durée du monde comme dépendant de la conservation de l'empire romain.

Les habitants de Thessalonique s'étaient figuré, au berceau même du christianisme et du vivant des Apôtres, que le monde touchait à sa fin et que Jésus-Christ allait bientôt paraître pour juger les vivants et les morts. Saint Paul leur écrivit pour dissiper cette erreur, qui les tenait dans une épouvante continuelle : « Nous vous conjurons, par l'avénement de Notre-Seigneur Jésus-Chrit, et par réunion avec lui, de ne pas vous laisser ébranler si facilement dans vos premiers sentiments, et de ne pas vous alarmer sur des révélations ou sur des discours, ou des lettres, qu'on supposerait venir de nous, comme si le jour du Seigneur était proche. Que personne ne vous séduise en aucune manière, car ce jour ne viendra point, qu'auparavant l'apostasie ne soit arrivée, et qu'on n'ait vu paraître l'homme de péché... Vous savez bien ce qui empêche cet homme de péché, l'Antechrist, de paraître, ce qui le retient jusqu'à ce qu'il soit révélé en son temps. Car le mystère d'iniquité se forme dès à présent, attendant seulement pour se manifester que ce qui le retient maintenant ne soit plus. »

Plusieurs Pères ont pensé que saint Paul, dans ce passage de l'épitre aux Thessaloniciens, voulait parler de l'empire romain. C'est ce qui faisait dire à Tertullien : « Nous avons un motif majeur de prier pour les Césars et pour la conservation de l'empire : nous savons que la grande catastrophe qui menace l'univers, la fin même du monde qui doit être accompagnée de si horribles malheurs, n'est retardée que par la durée de l'empire romain. »

Saint Jean Chrysostome : « Qu'est-ce donc qui l'empêche de paraître ? Les uns disent que c'est la grâce du Saint-Esprit ; les autres, l'empire romain ; et je suis fort de ce dernier avis, parce que, si S. Paul avait voulu parler du Saint-Esprit, il se serait expliqué clairement, et d'ailleurs il y a longtemps que les dons gratuits ont cessé. Mais parce qu'il a en vue l'empire romain, il a rai-on de parler d'une manière couverte et énigmatique, pour ne pas irriter inutilement les Romains. Il dit donc seulement que *celui qui tient, tienne jusqu'à ce qu'il soit ôté*; c'est-à-dire, quand l'empire romain sera ôté du monde, alors l'Antechrist viendra. »

Une opinion si habilement présentée ne pouvait manquer d'avoir des partisans, avant que l'événement n'en eût démontré la fausseté. On la trouve assez répandue parmi es écrivains ecclésiastiques qui vivaient dans les cinq premiers siècles de l'E lise, du temps que florissait encore l'empire romain. Ceux qui vinrent depuis n'y ajoutèrent pas la même importance. L'événement prouva qu'on s'était trompé. C'est

dans le cinquième siècle que s'est vraiment écroulé l'empire romain.

Quelques auteurs entendent par l'empire romain celui qui se perpétua en Orient dans les empereurs de Constantinople, et en Occident, dans Charlemagne et les empereurs d'Allemagne. Le rameau oriental succomba par la prise de Constantinople, en 1453. Quant à la branche occidentale, nous l'avons vue périr au commencement de ce siècle par la destruction des électorats et par la renonciation solennelle, au titre et aux droits d'empereur des Romains, faite par François II, qui prit à la place le nom modeste d'empereur d'Autriche. Ainsi, depuis soixante-dix ans, l'empire romain n'existe plus, même de nom.

Comment peut-on dire que la conservation de la puissance impériale retardait la ruine du monde? Le trône de Constantinople ne fut occupé le plus souvent que par le crime, l'hérésie, la persécution et enfin le schisme consommé. Les empereurs d'Allemagne ne se servirent le plus souvent de leur pouvoir que pour opprimer l'Eglise, et la religion n'eut pas de plus grands ennemis. Depuis le premier empereur, qui fit un anti-pape, jusqu'à Joseph II, qui s'établit pontife et asservit l'Eglise, on ne trouve presque pas un prince qui ait répondu comme il le devait à sa mission. Comprend-on que la chute de cet empire, qui provoquait le châtiment divin, présage la fin du monde?

Enfin, d'autres auteurs pensent qu'il faut entendre par l'empire romain, le pouvoir spirituel exercé par le peuple sur les nations chrétiennes. Mais c'est une question de savoir si, au lieu de perdre, la foi ne fait pas aujourd'hui des progrès. L'Eglise est universelle, et quand l'indifférence en minerait quelque partie, elle ne saurait s'arrêter dans sa marche triomphale.

IV

Le pape saint Grégoire était si prévenu de la pensée que le monde devait bientôt finir, qu'il en témoigne son appréhension en plus d'un endroit. Tout nous annonce ce grand malheur, disait-il, la guerre, la peste, les tremblements de terre, les soulèvements des nations, les calamités publiques. Il est vrai que nous ne remarquons pas encore des signes dans le soleil, la lune et les étoiles; mais ils ne sont pas éloignés, le changement qui s'est opéré dans l'air nous le fait supposer. — L'Eglise a inséré cette homélie de saint Grégoire dans l'office du premier dimanche de l'Avent: d'où l'on voit comment les plus grands saints eux-mêmes peuvent quelquefois se faire illusion.

Saint Bernard ne pouvait croire que la fin du monde fût éloignée, en voyant tant d'abus et de désordres dans toutes les classes de la société. (Ps. 90, serm. 6.)

Armand de Villeneuve prédit la naissance de l'Antechrist pour l'année 1326.

Vers la fin du douzième siècle, l'abbé Joachim, fondateur d'une célèbre congrégation monastique d'Italie, annonça que l'Antechrist paraîtrait dans soixante ans.

Le cardinal Nicolas de Cuze fixait la venue de l'Antechrist à l'an 1700 ou 1734.

Le cardinal Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, au commencement du quinzième siècle, crut remarquer par ses observations astronomiques que l'Antechrist paraîtrait en 1789,

Pic de la Mirandole reculait la naissance de cet homme de péché de deux siècles, jusqu'en 1994.

Saint Vincent Ferrier, dans une lettre à Benoît XIII, dit que certaines gens de son pays donnaient au monde, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à la consommation des siècles, autant d'années qu'il y a de versets dans le psautier, c'est-à-dire environ 2537. D'autre part, dans une lettre du 27 juillet 1412, il dit que l'Antechrist paraîtrait certainement bientôt, dans très-peu de temps : « J'ai appris, disait-il, il y a neuf ans, d'un saint ermite que l'Antechrist est déjà né. » Il confirme la même chose par le témoignage d'autres personnes qu'il avait ouïes, et par la confession forcée qu'en avait faite plusieurs démons, lorsqu'on exorcisait des possédés. — Il est évident, d'après cette lettre, que le saint aurait été induit en erreur.

Plusieurs prétendaient, au quinzième siècle, que le monde ne durerait pas plus depuis Jésus-Christ jusqu'au jugement, qu'il n'avait duré depuis le commencement du monde jusqu'au déluge, savoir 1656 ans.

D'autres lui accordaient cinquante ans de plus. Il y aura autant de jubilés, disaient-ils, dans le corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire dans l'Eglise, que le fils de Dieu a passé d'années sur la terre. Or, comme il a vécu près de 34 ans, en multipliant ce nombre par 50, on arrive à 1700, année de la fin du monde. Telle était l'opinion du cardinal de Cuze, dans un traité sur cette matière.

Holzhauser, mort au 17e siècle en odeur de sainteté, annonce dans un commentaire sur l'Apocalypse, réimprimé ces dernières années, que l'Antechrist naîtrait en 1855, et que le monde ne verrait pas la fin du siècle.

M. Lachèze, avocat à la cour de Paris, dans un traité sur l'Apocalypse, s'est rallié au sentiment de Holzhauser : il ne permet pas au monde d'aller au delà de 1900.

Le cinquième concile de Latran, sous Léon X, sans se mettre en peine de cette prétendue tradition des Pères, a défendu à tous les prédicateurs, présents et à venir, de déterminer le temps de la fin du monde, puisqu'ils ne pourraient le faire que par une présomption condamnable et contraire à l'Ecriture qui dit : « Ce n'est point à vous de connaître le temps ou les moments dont le Père s'est réservé la connaissance. »

(*A suivre.*)

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

VINS FACTICES.

Complétons les deux articles que nous avons donnés dans les précédents numéros.

Les vins fabriqués, cette année surtout, vont entrer pour une grande proportion dans l'alimentation publique. Il est plus *économique* et

plus *sain* de les fabriquer soi-même que de les acheter d'un marchand de vins, qui les composera peut-être avec des matières nuisibles à la santé.

Première recette.

Vendange de l'année. . . .	1 hectolitre.
Raisins secs.	20 kilos.
Sucre raffiné.	5 —
Baies de myrtilles (brimbelles)	6 —
Eau	200 litres.

Hachez ou pilez grossièrement les raisins, faites cuire le sucre et les brimbelles avec de l'eau, et versez-les bouillants dans le tonneau.

Puis, chaque jour, agitez le tout jusqu'à la fermentation achevée.

Deuxième recette.

Raisins secs.	20 kilos.
Sucre raffiné ou cassonade de 1re qualité.	6 —
Acide tartrique	300 grammes.
Baies de myrtilles (brimbelles)	6 kilos.
Eau	200 litres.

Agir comme, précédemment; seulement lorsque vous tirerez ce vin, vous y ajouterez 8 litres d'alcool bon goût.

DU CHAUFFAGE.

S'il est une question pratique, surtout en ce moment de l'année, c'est certainement celle du chauffage. Je l'ai donc étudiée pour vous et pour moi, et, en me livrant à cette étude, j'ai été étonné de l'intérêt qu'elle offrait et des résultats pratiques presque merveilleux que parfois on peut atteindre. Je ne veux pas me permettre de vous faire un livre sur ce sujet, mais seulement, à chaque automne, quelques causeries qui, se complétant ainsi d'année en année, vous permettront d'être toujours au courant des progrès de cette science.

Le chauffage est chose si ancienne, si nécessaire, d'un usage si général que l'on croirait qu'il n'y a plus rien à apprendre à ce sujet et que la matière est épuisée; vous vous détromperez, je l'espère, comme je l'ai été moi-même, et, vous instruisant, vous arriverez à des résultats *économiques* importants.

Ici, comme dans beaucoup d'habitudes journalières de la vie, ce dont on s'est le moins préoccupé, ce sont des notions scientifiques, et il est singulier d'observer à quel point les lois les plus élémentaires de la physique sont négligées dans les installations usuelles de chauffage.

On nous pardonnera donc de commencer par l'indication de lois certainement connues, mais qui, non appliquées, ont besoin d'être remémorées pour établir les conséquences pratiques auxquelles nous devons aboutir.

Le mode de transmission du calorique consiste dans l'ébranlement des molécules atmosphériques, c'est-à-dire la vibration de l'air ambiant. Par conséquent, on doit mettre en relation aussi immédiate que possible la masse d'air à échauffer avec le corps en combustion. Mais ici se présente une difficulté : les produits gazeux du combustible, se mêlant à l'air que l'on veut échauffer, le rendent nuisible dès lors à la respiration, et ainsi, la combustion à feu découvert, qui est la plus économique et la plus scientifique, est rendue presque impossible pour nous. Quelques peuplades à demi-sauvages emploient, il est vrai, ce chauffage; mais nos mœurs et nos habitudes nous l'interdisent. Redoutant l'odeur âcre de la fumée, le noircissement des murs, etc. nous sommes arrivés à un chauffage absolument contraire : nous plaçons à une extrémité de la chambre à chauffer un foyer, nous l'enfermons dans une sorte de hotte terminée par un long tuyau destiné à éliminer la fumée et les gaz non brûlés. Mais avec la fumée et ces gaz s'échappe la majeure partie du calorique produit. En effet, le tirage de la cheminée faisant un appel d'air plus considérable qu'il n'est nécessaire au dégagement de la fumée et des gaz, il en résulte que ce foyer ouvert laisse par cette voie disparaître la plus grande partie du calorique produit, et arrive ainsi à constituer le mode le plus coûteux de chauffage.

D'après les expériences de Régnault, le combustible ainsi consumé produit 9 pour 0/0, si c'est du bois, et 14 pour 0/0, si c'est de la houille, du calorique qu'ils renferment. Franklin, parlant du même système, prétendait que si l'on voulait choisir le meilleur moyen de faire du feu inutilement il faudrait adopter la cheminée.

Pour éviter cette coûteuse déperdition du calorique, on a eu recours aux foyers fermés, et l'un des plus employés est le fourneau en terre réfractaire, dit fourneau en faïence. Ici se présente un fait curieux à observer : c'est de voir, à ce propos, combien l'esprit humain va aisément d'un extrême à l'autre. Ainsi, les inconvénients du foyer ouvert ont amené l'emploi d'une enveloppe essentiellement mauvaise conductrice du calorique : la terre réfractaire a l'inconvénient de s'échauffer avec une lenteur extrême, le combustible a donc à lutter avec la non conductibilité d'une enveloppe vraiment *réfractaire* pour lui. De là une dépense inutile de calorique, et ainsi une vraie perte d'argent.

Cependant ces appareils ont eu et ont encore une grande vogue, ils sont regardés par le grand nombre le *nec plus ultra* du chauffage. Cela tient à la qualité de la température produite.

Cet avantage résulte de ce fait que les parois de ce foyer fermé ne s'échauffent jamais au point de vicier la qualité de l'air. Mais cet avantage est plus que compensé :

1° par l'inconvénient de la durée nécessaire pour échauffer l'appareil; 2° par la haute température à laquelle s'échappe la fumée; 3° par la rapide détérioration à laquelle sont sujettes les parois en terre cuite.

Quels sont donc les meilleurs appareils de chauffage? Nous le dirons au prochain numéro.

F. M.-S.

P.-S. — Je serai heureux de faire profiter les lecteurs de l'*Ami du Clergé* de ma connaissance en cette matière, et je me mets entièrement à leur disposition pour répondre aux demandes qu'ils voudront me faire à *ce sujet.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La liquidation du 15, accomplie d'abord avec facilité, a été immédiatement suivie d'un violent mouvement de baisse, qui a atteint non seulement les valeurs de toute nature, mais encore la Rente, et cela dans des proportions qui, un moment, ont menacé le marché d'une crise redoutable.

Pour les valeurs, et surtout pour ces titres de création récente dont nous avons déjà parlé et dont la spéculation s'occupait particulièrement, la baisse n'a été que la suite des mauvaises liquidations précédentes. Mais pourquoi la rente a-t-elle baissé d'un franc en une seule bourse? La *Liberté*, dont les opinions libérales sont connues, n'hésite pas à déclarer que la politique est en grande partie responsable de la situation. Et la *Liberté* rappelle les derniers incidents de la politique intérieure, incidents que nous ne pouvons apprécier ici.

* * *

Quant à la déplorable faiblesse dont font preuve les affaires nouvelles, nous sommes du même avis que la *Liberté*, « c'est la conséquence inévitable de la mauvaise direction donnée aux capitaux, de l'imprévoyance avec laquelle on s'est lancé dans une masse d'entreprises qui ne reposent sur aucune base sérieuse, sur aucune vue d'intérêt général, sur aucun besoin constaté et qui n'étaient, il faut le dire, que d'ingénieux *prétextes* pour recueillir de grosses primes. »

Oui, la *Liberté* a cent fois raison lorsqu'elle parle ainsi et chacun doit en faire son profit ou alors on verra prochainement en France des désastres, des écroulements comme ceux qui se sont produits il y a quelques années en Allemagne et en Autriche. Ainsi donc, nos lecteurs sont avertis, non-seulement par nous, mais aussi par ceux qui, n'ayant point d'intérêts dans les nouvelles affaires, écoutent librement la voix de leur conscience.

Nous le répétons encore une fois. Qu'on se défie des affaires nouvelles. La spéculation, un instant découragée, se prépare à un autre effort. Les banquiers entreprenants s'apprêtent à lancer de nouvelles Sociétés d'assurances, des entreprises sans utilité réelle. Et pour la plupart, ces prétendues affaires ne seront, comme le dit si bien la *Liberté*, que des PRÉTEXTES inventés pour empocher des primes sur le dos du public et au détriment de l'Epargne.

* * *

On ne sait rien encore des résultats de la souscription aux dernières obligations du Crédit foncier 3 0/0. Vers la fin du mois seulement, l'immense travail de vérification et de répartition pourra être achevé.

Voici maintenant le Crédit foncier pourvu de ressources assez considérables pour prêter à bon marché aux communes et aux particuliers. Grâce au privilège d'émettre des obligations à lots et à l'engouement du gros public pour le vieil appât de la loterie, le Crédit foncier est en mesure de profiter, mieux que personne, de l'abaissement du taux de l'intérêt, et de se procurer des sommes énormes à un taux très-minime. Aussi, tous les hommes de finance s'attendent-ils à une prochaine opération, (qui serait la troisième en six mois), par laquelle le Crédit foncier convertirait les obligations Communales et Départementales 5 0/0, dites 1872, ainsi que les obligations de 500 fr. 4 0/0.

Certes, cette opération contrariera les porteurs qui verront leurs revenus diminuer considérablement mais elle est probable. Le Crédit foncier n'hésitera pas et n'écoutera que ses propres intérêts.

L'abaissement du taux de l'intérêt, favorable à l'Etat, au Commerce, à l'Industrie et à la Propriété, rend la position du petit rentier très-difficile et met les agents de change, les notaires et tous les conseillers consciencieux dans le plus grand embarras.

Comment conseiller à des gens modestes, qui vivent de leurs petites rentes, ou qui font entrer la somme de leurs coupons dans leur budget annuel, comment, disions nous, conseiller à ces humbles de placer leur avoir ou leurs économies dans les nouvelles et futures obligations du Crédit foncier? C'est impossible. En effet, conseiller l'achat d'une obligation foncière de 500 francs rapportant 15 francs (l'impôt reste à déduire), c'est conseiller l'achat de la Rente 5 °/₀ aux environs de 170 FRANCS. Il est vrai, que la Rente n'a pas de chance de loterie, mais les chances des nouvelles obligations foncières sont infinitésimales, et il n'y a pas un esprit sensé qui donnerait le conseil de payer ces chances infimes d'une diminution d'intérêt de 2 °/₀.

Nous avons la satisfaction d'avoir bien indiqué à nos lecteurs ce qu'ils devaient faire en pareille occurence et de leur avoir désigné une valeur remplissant les conditions de sécurité et de rendement que l'on doit exiger de tout bon placement.

Nous voulons parler des *Obligations de la Société générale de Librairie catholique*, qui offrent des garanties aussi solides que celles du Crédit foncier (elles représentent des immeubles), et qui rapportent 5 °/₀, c'est-à-dire 25 francs nets de toute charge, l'impôt étant payé dès l'origine par la Société.

En engageant les porteurs d'obligations foncières appelées à la conversion, à ne pas accepter des foncières nouvelles 3 °/₀, à refuser l'appât, au plutôt le leurre, de la loterie, à faire rembourser leurs titres par le Crédit foncier et à acquérir, en échange, des *Obligations de la Société générale de Librairie catholique*, nous avons rempli un devoir. Nous ne pouvions désigner un meilleur emploi. Beaucoup ont suivi nos conseils, qui nous en sauront gré Dès aujourd'hui, et comme conséquence de l'abaissement du taux de l'intérêt, les *Obligations de la Société générale de Librairie catholique* sont assurées d'une hausse certaine.

* * *

Il est des capitaux hardis qui recherchent les chances de plus-value que les entreprises industrielles seules peuvent procurer. A ceux-là nous rappellerons qu'ils ont un placement tout trouvé dans les parts de la *France Nouvelle* et nous leur répéterons ce que nous disions dans notre dernier numéro :

« La *France nouvelle* est un petit journal quotidien « à 5 centimes, dont le tirage augmente tous les jours. « Elle est dirigée par un écrivain jeune et plein d'avenir, « M. Adrien Maggiolo, qui a fait ses preuves d'intelli- « gence et de capacité, et qui a rendu de grands ser- « vices à la cause conservatrice et catholique. La *France* « *nouvelle* doit être opposée à tous les mauvais petits « journaux à un sou dont la province commence à être « inondée.

« Comme placement, les parts de la *France nou-* « *velle*, cédées à 250 fr., peuvent devenir une bonne af- « faire. Il suffit de se souvenir que les parts de la *Lan-* « *terne*, émises, elles aussi, à 250 fr., valent aujour- « d'hui 1,000 fr., et que celles du *Petit Journal* sont « demandées à 2,100 fr. à la Bourse de Paris. Le succès « du *Petit Lyonnais* et du *Petit Marseillais* viennent « encore à l'appui de nos dires. Si de mauvais jour- « naux gagnent autant d'argent, il certain qu'un bon « journal, intelligemment dirigé, et s'adressant aux es- « prits modérés et honnêtes, doit réaliser de beaux béné- « fices. »

Les capitaux entreprenants doivent se porter de préférence sur les parts de la *France Nouvelle* au lieu de souscrire à ces affaires récentes, inconnues, et qui reposent sur de mauvaises bases.

Il ne nous déplairait pas de voir les portefeuilles de nos abonnés renfermer chacun une ou deux parts de la *France Nouvelle*, et s'associer ainsi à une entreprise qui soutient la bonne cause. Le prix de 250 fr. est à la portée de tout le monde.

Les chances de plus-value qui s'attachent aux parts de la *France Nouvelle* ne sont pas des chances de loterie, elles n'ont rien de contraire à la morale, elles représentent un gain licite, honorable, et qui peut s'élever très-haut à l'exemple de ce qui est arrivé pour le *Petit Journal*, *la Lanterne*, *le Figaro*, *l'Univers*, etc.

Nos abonnés peuvent s'adresser à M. Victor Palmé, 25, rue de Grenelle, qui leur donnera les renseignements désirables et leur servira d'intermédiaire pour la transmission des *parts* payables comptant ou avec facilité de paiement.